

Service émetteur : Direction des Droits des Usagers,
des Affaires Juridique, Inspection-contrôle et
Qualité

Affaire suivie par : [REDACTED]
Courriel : [REDACTED]

Réf. : [REDACTED]
Date : 09 septembre 2024

Madame [REDACTED]
Directrice
EHPAD LE CLOS D'EUGENIE
3 AVENUE JAMES CLERCK MAXWELL
31100 TOULOUSE

Lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception

Objet : Contrôle sur pièces EHPAD – Clôture de la procédure contradictoire
Notification de décision définitive

PJ : Tableau définitif de synthèse des mesures correctives
Tableau des prescriptions maintenues

V/Réf : Votre courriel du 18 juillet 2024

Madame la Directrice,

A la suite de la lettre d'intention que je vous ai adressée le 28 juin 2024, vous m'avez fait part de vos observations dans les délais impartis et transmis tout document complémentaire que vous jugiez nécessaire.

L'examen attentif de l'ensemble de ces éléments me conduit à clôturer la procédure contradictoire à la suite de ce contrôle sur pièces.

Dans le tableau définitif de synthèse des mesures correctives et le tableau des remarques ci-joints, les prescriptions sont levées et la recommandation est levée.

Je sais pouvoir compter sur votre pleine implication et celle de vos équipes pour poursuivre les réflexions au sein de l'établissement et les démarches d'amélioration déjà engagées.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur Général



Didier JAFFRE



Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques, Inspection-contrôle et Qualité
Pôle Régional Inspection Contrôle

Tableau de synthèse des écarts et des remarques

Contrôle sur pièces de l'EHPAD LE CLOS D'EUGÉNIE
Situé à TOULOUSE 31100

Un écart est l'expression écrite d'une non-conformité ou d'un non-respect d'obligations légales ou réglementaires juridiquement opposables.

Une remarque est l'expression écrite d'un défaut ou d'un dysfonctionnement plus ou moins grave qui ne peut être caractérisé au regard d'un texte juridiquement opposable.

Ecarts (2)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue (Prescription)	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Décision du Directeur Général de l'ARS
<p>Ecart 1 : La directrice de l'EHPAD n'est pas titulaire d'une certification de niveau 1 (BAC +5), contrairement aux dispositions de l'article D.312-176-6 du CASF.</p>	Art. D.312-176-6 à 9 du CASF	<p>Prescription 1 : Se mettre en conformité à la réglementation.</p>	Effectivité 2024/2025		<p>Levée de la prescription 1.</p> <p>Compte tenu du prochain départ à retraite de la directrice actuelle.</p>

Ecart 2 : À la date du contrôle, la convention avec un établissement d'hospitalisation de court séjour du CHU n'est pas encore finalisée dans sa version actualisée.	Article D.312-155-0	Prescription 2 : Transmettre la convention actualisée dès sa finalisation.	Effectivité 2024	[REDACTED]	Levée de la prescription 2. La convention d'hospitalisation de court séjour avec le [REDACTED] a bien été transmise.

Remarques (1)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Recommandation retenue par le Directeur Général de l'ARS
Remarque 1 : Le nouveau contrat du MEDCO, daté du [REDACTED], n'a pas été transmis.		Recommandation 1 : Bien vouloir transmettre le nouveau contrat du MEDCO recruté le [REDACTED]	Immédiat	[REDACTED] [REDACTED]	Levée de la recommandation 1. Le contrat du médecin coordonnateur à bien été transmis.